

# COMMUNE DE : LES MESNEUX

Section AB n°7  
Rue d'entre deux villes  
Rue des Basvolets

Lotissement : LE CLOS DE LA TREILLE

## REGLEMENT PA 10

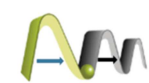
Mandataire :



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

## Cabinet **DUPONT REMY MIRAMON**

Parc REIMS CHAMPIGNY – Bât.C Allée JM Amelin – 51370 CHAMPIGNY  
Tel : 03 26 86 70 60  
REIMS - CHALONS EN CHAMPAGNE - FISMES – BRAINE - GUIGNICOURT  
e.mail : [reims@dmr-ge.fr](mailto:reims@dmr-ge.fr)



**L'ATELIER D'ARCHITECTURE**  
**PASCALE CONSTANTIN ARCHITECTE D.P.L.G.**

## L'Atelier d'Architecture

26b Rue Jean HUBERT - 51170 FISMES  
Tel : 06 45 61 41 77  
e.mail : [constantinarchitecte@gmail.fr](mailto:constantinarchitecte@gmail.fr)

Novembre 2017

En sus du droit des tiers, des règles générales d'urbanisme et du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de : LES MESNEUX, le présent règlement s'applique aux terrains inclus dans le lotissement sis commune de : LES MESNEUX dénommé «LE CLOS DE LA TREILLE».

Le périmètre du lotissement se situe dans la zone Uc du PLU de : LES MESNEUX

Ce règlement a donc pour objet de fixer un complément aux règles qui sont édictées dans les documents d'urbanisme désignés ci-dessus. Il s'applique aux différents types d'utilisation ou d'occupation du sol qui seront réalisés dans le périmètre du lotissement : « LE CLOS DE LA TREILLE »

Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif de terrain bâti ou non bâti, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, de revente ou de locations successives.

### **Article 1 : TYPE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL**

Les constructions à usage artisanal sont interdites.

Il est autorisé d'installer dans les constructions une activité professionnelle dite libérale.

Des maisons exposition ou témoin pourront être également édifiées.

### **Article 2 : RESEAUX ET VOIRIE**

A l'intérieur des lots, tous les réseaux devront être réalisés en souterrain et suffisamment dimensionnés

#### **EAU POTABLE**

Chaque lot disposera d'un abri compteur mis en place par le lotisseur.

La fourniture et la pose du compteur sera à la charge de l'acquéreur du lot qui devra en faire la demande auprès du service compétent.

#### **EAUX USEES :**

Les constructions seront raccordées au réseau d'assainissement des Eaux Usées placé sous la voie nouvelle par rejet dans le regard de branchement EU positionné devant le lot concerné.

Chaque acquéreur devra prévoir la mise en place d'un clapet anti-retour visitable en domaine privé (dans le sous-sol ou le vide sanitaire par exemple).

#### **EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales des toitures devront faire l'objet d'une infiltration dans la parcelle. Le dispositif prévu devra être mentionné sur la demande de permis de construire. Le système d'infiltration et ses accessoires : canalisations d'évacuation, descente de gouttières, regards d'eau pluviale, devront faire l'objet d'un nettoyage régulier annuel.

Les eaux pluviales provenant des stationnements privés et de toute autre surface imperméabilisée seront également infiltrées dans le lot. (Article 6)

#### **VOIRIE (rappel du Cahier des Charges)**

Les règles de l'art imposent que la pose des bordures se fasse avec un épaulement en béton. Au cas où la bordure est posée en limite du lot, le futur acquéreur devra accepter l'épaulement qui sera en excroissance sur sa propriété. Il pourra le percer pour poser ses piquets de clôture ou s'appuyer dessus pour monter son mur.

### **Article 3 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Se reporter au plan n° 170727-PA.4 du permis d'aménager, plan de composition faisant fonction de règlement graphique.

Le lotissement comprend 11 lots maximum.

Pour information, le cahier des charges prévoit qu'un même lot ne peut être bâti que d'une seule maison d'habitation ne contenant qu'un seul logement, et de dépendances non habitables. Cette disposition ne s'applique pas pour les lots 5 et 6, où plusieurs logements peuvent être édifiés sur un même lot.

L'acquéreur de plusieurs lots contigus peut construire à cheval sur la ou les limites séparatives intérieures à la parcelle obtenue, qui sera alors considérée comme un seul lot au regard du paragraphe ci-dessus.

Toute subdivision de lot est interdite, même dans le cas d'une indivision. Les propriétaires indivis ne pourront se prévaloir de l'article 815 du Code Civil, pour déroger à ce principe.

### **Article 4 : CONSTRUCTIONS ANNEXES**

Les abris de jardin devront être implantés à l'arrière des maisons d'habitation.

Toutes les constructions précaires ou préfabriquées et celles du type poulailler ou clapier destinées à l'élevage sont interdites.

Il est rappelé que tout système extérieur à une construction mais contribuant au fonctionnement de celle-ci (Climatisation, aérotherme, pompe, etc..) fait partie de la construction. De ce fait il doit respecter les distances d'implantation prévues au PLU de LES MESNEUX.

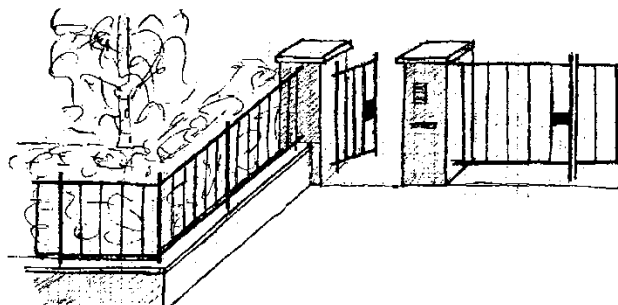
### **Article 5 : CLÔTURE**

Les haies seront composées avec des essences locales (voir exemples en annexe du règlement). Les Thuyas en alignement continu sont interdits.

L'emploi de coupe-vents tissés plastifiés fixés sur grillage, de grilles dites décoratives en béton moulé et de motifs en fer forgé fantaisies, d'éléments tels que roue de chariot, pupitre à champagne, etc.... est interdit.

Pour rappel, le cahier des charges prévoit que les parkings privés ne pourront pas être clos, ni en limite séparative, ni en bordure de voie et d'espaces communs.

**Exemple de clôture en façade :      Accès piéton      Accès véhicule**



## **Article 6 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Une aire privative de stationnement pour deux véhicules sera aménagée par les acquéreurs à l'intérieur du lot. Les emplacements de ces aires figurent au plan de composition n°170367-PA.4, et seront obligatoirement respectés.

En cas de réunion de deux lots en un seul lot constructible, une seule des deux aires pourra être conservée. Dans ce cas, l'aire pourra être déplacée sur un autre emplacement que celui prévu au plan de composition, si le lotisseur confirme qu'il est techniquement possible de le faire.

Pour information, le cahier des charges prévoit que ces emplacements ne peuvent pas être clôturés.

Ils auront une pente maximum de 5 % orientée vers la parcelle ou vers la voie. Pour cela, l'acquéreur devra prévoir le recueil des eaux pluviales de son parking privé avec celles issues de son lot. La gestion de ces eaux se fera sur le lot par l'intermédiaire d'ouvrage(s) d'infiltration suffisamment dimensionné(s).

Ces aires seront aménagées par les acquéreurs et devront être obligatoirement revêtues soit en enrobé, en pavés, en dalles, ou en béton. Les matériaux pulvérulents de type cailloux, grave, gravillons...sont strictement interdits.

La finition de cette aire devra être indiquée dans le permis de construire. Ainsi, l'aire devra être réalisée pour que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux de construction de l'habitation (D.A.A.C.T.) envoyée en mairie en fin de travaux, soit valable.

L'acquéreur s'assurera de la bonne tenue de son parking surtout par rapport à la parcelle voisine, s'il a modifié l'altimétrie du terrain naturel. Aucun obstacle ne pourra être créé au-dessus du niveau fini du parking le plus élevé ou de la parcelle voisine.

Pour toute activité autorisée devant recevoir du public, les stationnements nécessités par la réception de ce public devront être réalisés sur le lot.

## **Article 7 : ACCES, SOUS-SOLS ET GARAGE**

**Tous les accès**, qu'ils soient de garage ou piétonnier, devront se faire depuis les aires désignées à l'article 6 ci-dessus et indiquées au plan de composition PA.4.

**Les garages en sous-sols** sont interdits.

**Les sous-sols** pourront être admis sous réserve, à la charge de l'acquéreur, de la production d'une attestation de vérification de l'absence d'eau, à l'emplacement de la future construction, sur la profondeur de l'ouvrage projeté.

Dans le cas de présence d'eau, le sous-sol ne sera admis que si le demandeur du Permis de Construire atteste de la mise en place d'une étanchéité ou d'un système d'évacuation des eaux nuisibles.

## **Article 8 : ESPACES VERTS D'ACCOMPAGNEMENT**

En complément des espaces verts communs aménagés par le lotisseur, chaque acquéreur devra agrémenter sa parcelle de verdure et planter des arbres à tige à raison d'un arbre minimum pour 150 m<sup>2</sup> de terrain libre de construction. (sauf pour les lots 2 à 4 déjà plantés) Les acquéreurs privilégieront des essences et espèces locales.

De plus, les acquéreurs de ces lots, n° 2 à 4 jouxtant la rue d'entre deux villes, devront préserver et entretenir les arbres déjà implantés sur leur lot.

## **Article 9 : ARCHEOLOGIE**

Lors des travaux relatifs à la construction des habitations, toute découverte d'éléments archéologiques dans le terrain devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire de la Commune qui la transmettra au Préfet, (application de l'article L531-14 du code du Patrimoine, portant sur la réglementation des fouilles archéologiques).

## **Article 10 : DENSITE DES CONSTRUCTIONS**

La surface de plancher maximale constructible sur l'ensemble du lotissement est de 3000m<sup>2</sup>.

La surface de plancher maximale constructible par lot est répartie de la manière suivante :

n° lot	SP m <sup>2</sup>
1	300
2	300
3	300
4	300
5	150
6	150

n° lot	SP m <sup>2</sup>
7	300
8	300
9	300
10	300
11	300

## **Article 11 : GESTION DES DECHETS**

Une aire de présentation des déchets est créée en bordure de la voie principale à l'entrée du lotissement, pour permettre aux acquéreurs des lots d'y entreposer leurs bacs ou sacs de déchets, ceci afin d'éviter l'entrée du camion de ramassage dans la voie de desserte. Les bacs devront être déposés la veille ou le jour même du ramassage et rentrés ce même jour après le ramassage, afin de les soustraire à la vue depuis les espaces communs et le domaine public.